

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT # 284-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement à été donné le 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Martin Gagnon,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 - TONDEUSE/SCIE/DÉBROUILLEUSE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22h et 8h.

ARTICLE-4- BRUIT/TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter à l'extérieur, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le Conseil peut par voie de résolution émettre une autorisation spéciale pour un événement spécifique dans une période donnée.

ARTICLE 5- SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.

Nonobstant le paragraphe précédent, on ne peut émettre et permettre la diffusion de musique et/ou la production de spectacle à l'extérieur entre 23h et 8h. Le Conseil peut par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

AUTRES NUISANCES...

ARTICLE 6 - FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. Le Conseil peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 7- ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète et à moins de deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

En regard des « armes à feu » l'usage est réglementé par les dispositions du règlement #253-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 - LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 9 - NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de jeter, déposer ou pousser la neige dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière et de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures dudit déchargement.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE...

ARTICLE 10 – DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, l'expression et le mot suivant signifient :

Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. Une œuvre de bienfaisance et un producteur agricole de la Municipalité de Saint-Joachim qui vend ses propres produits ne sont pas considérés à titre de colporteur.

ARTICLE 11 - PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 12 - CONDITIONS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit se présenter à la Municipalité, obtenir une permission écrite et déboursier la somme de 300\$ pour une année civile.

ARTICLE 13 - DURÉE

Le permis est valide pour une période se terminant au 31 décembre de l'année courante.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 15 - PERMIS VISIBLE EXAMEN/POLICIER

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 16 – HEURES PERMISES

Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES...

ARTICLE 17 – DROITS D'INSPECTION

Le Conseil autorise la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 18 - APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 - NUISANCE

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 20 - DISPOSITION PÉNALE ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :

- . amende minimale de 100\$
- . amende maximale de 1 000\$

b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :

- . amende minimale de 200\$
- . amende maximale de 2 000\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jours que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21 - RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 23 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT à Saint-Joachim
Ce 8 octobre 2003

Gaston Gagnon, maire

Suzanne Cyr, secrétaire-trésorière

